

# COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 27 JUIN 2022

-----

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept du mois de juin à 18h30.

Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Léger- Le-Guérétois, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de monsieur Patrick ROUGEOT, Maire.

**Date de convocation** : 16 juin 2022

**Présents** : ROUGEOT Patrick, GAUTIER-ROUGEOT Marie-Anne, AUGRAS Maryline, DEL BEN Christiane, DELUCHAT Stéphane, JANOTA Jocelyne, JOYEUX Philippe, LEDRU Marc

**Excusés** : VILLEJOURBERT Michel, REYNAUD Serge

Monsieur VILLEJOURBERT Michel donne pouvoir à monsieur JOYEUX Philippe.  
Monsieur REYNAUD Serge donne pouvoir à madame GAUTIER-ROUGEOT Marie-Anne.

La séance est ouverte à 18h30, monsieur le Maire procède à l'appel.

Le Maire donne lecture du compte rendu du 16 mai 2022. Aucune objection n'est émise, il est adopté à l'unanimité.

Monsieur DELUCHAT Stéphane a été nommé secrétaire de séance.

## **Délibération 2022/26**

**OBJET : DELIBERATION ADOPTANT LES REGLES DE PUBLICATION DES ACTES (commune de – de 3 500 habitants)**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Monsieur le Maire indique que l'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 susvisés ont modifié les règles de publication des actes des collectivités territoriales. Il précise que pour les communes de moins de 3 500 habitants, les modalités de cette publicité devront être choisies et fixées par délibération de l'assemblée délibérante : affichage, publication sur papier ou sous forme électronique. A défaut de délibération avant le 1<sup>er</sup> juillet, les actes seront obligatoirement publiés sous forme électronique. A cet effet, les assemblées locales concernées sont invitées à se prononcer par délibération sur le choix retenu avant le 1er juillet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- d'adopter la modalité de publicité suivante : **Publicité des actes de la commune par affichage.**
- charge Monsieur le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **Délibération 2022/27**

### **OBJET : PARTICIPATION DES EMPLOYEURS AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (PSC)**

Lors de la réunion du 22 février 2021, le Conseil Municipal avait débattu sur la participation financière obligatoire de la commune aux garanties de la protection sociale complémentaire des agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour la couverture prévoyance (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès) et du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour la couverture santé (maternité, maladie, accident).

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal avait alors décidé de participer dès le 1<sup>er</sup> mars 2022 à hauteur de 15 € net mensuel, par mois et par agent, pour le risque santé et de 5 € net mensuel, par mois et par agent, pour le risque prévoyance.

Il rapporte que le décret fixant les montants minimaux de participation a été publié au Journal Officiel le 21 avril 2022 et prévoit a minima 7 € pour la prévoyance et 15 € pour la santé, par mois et par agent.

Au vu de ces éléments,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de maintenir le montant de la participation de la collectivité par agent à **15 € net mensuel** pour le risque santé,
- de fixer le montant de la participation de la collectivité à **7 € net mensuel** pour le risque prévoyance,

Ces participations seront versées directement aux agents concernés, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022. Pour en bénéficier chaque agent devra fournir une attestation de labellisation à la collectivité.

## **Délibération 2022/28**

### **OBJET : CANTINE ET GARDERIE SCOLAIRE – TARIFS A COMPTER DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2022**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'à la rentrée de septembre 2022, les repas seront confectionnés et livrés au restaurant scolaire par la société SOGIREST de Montluçon, comme cela est déjà le cas pour la commune de La Brionne.

Ils seront composés d'une entrée, d'un plat protidique, d'un légume vert ou de féculent, d'un produit laitier et d'un dessert et accompagnés de pain. Un repas végétarien sera servi une fois par semaine et un repas 100% Bio ainsi qu'un repas à thème seront servis une fois par mois.

Considérant que la société SOGIREST applique ses tarifs sur l'année scolaire et non sur l'année civile, monsieur le Maire propose, pour plus de cohérence, que le Conseil Municipal fixe désormais les tarifs de la garderie et de la cantine scolaire au mois de juin pour une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre.

Il rapporte que pour l'année scolaire 2022-2023, SOGIREST facturera le repas à la collectivité 3,91 € TTC par enfant.

Il indique qu'il convient d'appliquer un prix juste car la commune ne doit, ni faire de bénéfice, ni être déficitaire sur ce service. Il propose donc au Conseil Municipal de facturer aux familles, les repas à prix coûtant.

Monsieur le Maire précise par ailleurs que la commune de La Brionne procède déjà de la sorte et que de fait, cela permettra d'uniformiser les tarifs sur les deux écoles du RPI.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de fixer désormais les tarifs de la garderie et de la cantine scolaire pour une année scolaire et plus pour une année civile,
- décide de ne pas modifier le coût de la garderie pour l'année scolaire 2022-2023, à savoir 1.35 €,
- de facturer aux familles les repas de la cantine à prix coûtant pour l'année scolaire 2022-2023, à savoir 3,91 €,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **Délibération 2022/29**

#### **OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA CANTINE SCOLAIRE**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite au changement de mode de fonctionnement de restauration scolaire, il y a lieu d'apporter certaines modifications au règlement intérieur de la cantine.

Entendu l'exposé de monsieur le Maire,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- accepte les modifications apportées au règlement intérieur,
- approuve le règlement intérieur de la cantine scolaire applicable dès la rentrée scolaire 2022/2023, dont un exemplaire sera remis à chaque famille à la rentrée.

#### **Questions diverses :**

- **City stade** : Le Conseil Municipal réfléchit à l'installation d'un brise vue entre la propriété de monsieur GILLET Christophe et madame MAROT Sonia et le city stade, sur une longueur d'environ 30 mètres.
- **Zone de loisirs** : Le règlement va être modifié comme suit - ajout d'un élément, article 4 : il est formellement interdit dans la zone de loisirs - **de jouer au ballon.** »
- **Ecole Lucie Aubrac – séances de piscine rentrée scolaire 2022/2023** : Le Conseil Municipal prend en charge le transport en bus et les entrées « piscine » sans Maître-Nageur Sauveteur et souhaite que la Coopérative Scolaire prenne à sa charge les frais afférents au Maître-Nageur Sauveteur.

**Séance levée à 21h00**